

Conditions Générales de Location Financial Services

Octobre 2022 - version 1.0

I. Définitions

Les mots suivants, tels qu'ils sont utilisés, tant au singulier qu'au pluriel, dans les présentes Conditions Générales de Location Financial Services et qui sont écrits avec une majuscule, ont la signification suivante :

- **Conditions Générales de Location** : les présentes Conditions Générales de Location Financial Services.
- **Banque de financement** : le partenaire financier externe de Jungheinrich.
- **Full Service** : le service complet pour les Biens dans le cadre de la Location.
- **Services** : tous les prestations fournis par Jungheinrich dans le cadre de la Location.
- **Biens** : toutes les machines et tout le matériel donnés en location par Jungheinrich.
- **Location** : la location à long terme des Biens (Renting).
- **Locataire** : l'autre Partie au contrat signé avec Jungheinrich, telle que mentionnée dans le Contrat de Location, qui loue les Biens de Jungheinrich pour une période déterminée.
- **Jungheinrich** : la société anonyme Jungheinrich dont le siège social est sis Esperantolaan 1, 3001 Louvain (Heverlee), Belgique, et qui est enregistrée sous le numéro d'entreprise 0415.997.465.
- **Contrat de Location** : le contrat conclu entre les Parties, avec ses annexes relatives à la Location des Biens.
- **Parties** : les parties au Contrat de Location, à savoir Jungheinrich et le Locataire. Dénommées séparément « Partie ».

II. Champ d'application / Objet du contrat

1. Les présentes Conditions Générales de Location s'appliquent à l'ensemble des offres, commandes, contrats et autres actes relatifs à la Location des Biens et à la prestation des services y afférente par Jungheinrich.
2. Le Locataire reconnaît avoir reçu une copie des présentes conditions générales et en accepte le contenu sans réserve. Les autres conditions mentionnées sur le bon de commande, dans la correspondance ou dans d'autres documents émanant du Locataire ne seront pas opposables à Jungheinrich. Des conditions supplémentaires ou dérogatoires ne peuvent être convenues que par écrit entre les Parties.
3. Jungheinrich se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales de Location. Le cas échéant, les conditions en vigueur à la date de signature du Contrat de Location s'appliqueront.
4. Jungheinrich s'engage, conformément aux présentes Conditions Générales de Location, à donner en location à long terme au Locataire les Biens spécifiés dans la « Liste du matériel » jointe en [annexe 1](#) pour la durée déterminée et irrévocable (sauf résiliation pour inexécution, conformément à l'article XVII.) et le prix de location indiqués dans le Contrat de Location.
5. Jungheinrich assurera un Full Service pour les Biens susmentionnés pendant la Location, conformément aux termes et conditions contenus dans les présentes Conditions Générales de Location.

III. Conclusion du contrat

1. Les offres sont toujours sans engagement. Sauf indication contraire dans les documents mêmes, la durée de validité des offres et des devis de Jungheinrich est de trente (30) jours à compter de la date de l'offre.
2. Toutes les offres sont établies sur la base des informations fournies par le Locataire. Si les informations susvisées se révèlent incomplètes et/ou inexactes, Jungheinrich se réserve le droit de faire une offre complémentaire.
3. Jungheinrich se réserve le droit de facturer des frais de devis au Locataire.
4. Les photos, dessins et/ou modèles transmis et, plus généralement, toutes les informations fournies au Locataire restent toujours la propriété (intellectuelle) de Jungheinrich ou font partie de son savoir-faire et de ses secrets commerciaux et ne peuvent donc être ni utilisés ni dupliqués de quelque manière que ce soit sans son consentement.
5. Le Locataire n'est pas autorisé à transmettre l'offre reçue, que ce soit entièrement ou partiellement, à un tiers, et en particulier à des entreprises concurrentes, sans l'accord préalable de Jungheinrich.
6. Les Parties acceptent expressément que Jungheinrich ne soit tenue à aucun engagement ou puisse suspendre ses engagements si le Locataire ne respecte pas les siens, si des modifications sont apportées à la commande alors que celle-ci a déjà été passée à l'usine par Jungheinrich, si des modifications sont apportées à la commande pendant son exécution ou si le Locataire ne fournit pas en temps utile les informations, documents ou accessoires qu'il est censé fournir. Si et dans la mesure où Jungheinrich accepte d'apporter à la commande les modifications demandées par le Locataire, elle communiquera à ce dernier l'incidence de telles modifications sur le délai de livraison et/ou les frais supplémentaires qui y seront liés. Ces frais supplémentaires seront à la charge exclusive du Locataire.
7. Le contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention d'une approbation formelle de la Banque de financement ou du département financier de Jungheinrich.
8. Le contrat conclu entre les Parties entre en vigueur après la signature du Contrat de Location par les deux Parties ou après confirmation écrite de la commande par Jungheinrich.
9. Si, de l'avis raisonnable de Jungheinrich, la situation financière du Locataire l'exige, ce dernier sera tenu, à la première demande de Jungheinrich, de constituer sans délai une garantie (complémentaire ou non) en faveur de Jungheinrich pour sûreté du respect de ses obligations contractuelles. Si le Locataire ne le fait pas en temps utile, Jungheinrich aura le droit de résilier le Contrat de Location avec effet immédiat sans être tenue de verser une quelconque indemnité.
10. En cas d'annulation de la commande par le Locataire, pour quelque raison que ce soit, ce dernier sera redevable à Jungheinrich d'une indemnité forfaitaire au moins égale à 30 % (pour les Biens de série) et à 60 % (pour les Biens systèmes) du montant total du prix de location convenu pour la période convenue, à titre de réparation du préjudice résultant de l'annulation. Jungheinrich conservera à cet effet les acomptes versés à titre de dédommagement. Jungheinrich se réserve en outre expressément le droit de

réclamer une indemnisation supplémentaire si le dommage résultant directement et/ou indirectement de l'annulation est plus important.

11. Jungheinrich se réserve le droit d'apporter des modifications à la conception et à la forme des Biens et/ou des Services pendant le délai de livraison, pour autant que les Biens à livrer et/ou les Services à fournir ne s'en trouvent pas fondamentalement modifiés et que les modifications n'aient pas été refusées par le Locataire.

IV. Durée

1. Les contrats sont conclus pour une durée déterminée (fixe et irrévocable, sauf résiliation pour inexécution, conformément à l'article XVII.), comme convenue entre les Parties et indiquée dans le Contrat de Location. La période de location commence le premier jour du mois suivant la livraison des Biens. Pour la période intermédiaire, le Locataire sera redevable d'un prix de location proportionnel au nombre de jours.
2. Les Parties peuvent convenir de prolonger le contrat à durée déterminée moyennant un accord écrit et une actualisation de la « Liste du matériel » jointe en annexe 1.
3. À la fin de la période de location, à défaut de nouvel accord conformément au paragraphe précédent et si le Locataire ne restitue pas les Biens, le Contrat de Location sera réputé prolongé pour une durée indéterminée. Le contrat à durée indéterminée peut être résilié par chacune des Parties moyennant un préavis de trente (30) jours adressé à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les éléments suivants seront toujours exclus d'une prolongation du Contrat de Location : a) l'assurance bris de machine, b) le Full Service sur les batteries. Pour le reste, la prolongation se fera aux mêmes conditions.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3, Jungheinrich est libre de décider de la prolongation d'un Contrat de Location, notamment eu égard à l'état général du Bien.
6. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, si le montant des frais à réaliser sur les Biens dépasse la valeur de ceux-ci, Jungheinrich pourra, à sa seule discrétion, résilier le contrat avec un préavis de trente (30) jours, comme prévu au paragraphe 3 du présent article. Les Biens concernés ne seront ni réparés ni remplacés pendant cette période de préavis. Le Locataire ne sera plus redevable du prix de location dès que les Biens concernés se trouveront dans les locaux de Jungheinrich.

V. Fourniture des Biens et/ou des Services

1. Les délais de livraison, comme indiqués dans la confirmation de commande ou sur d'autres documents émanant de Jungheinrich, ne sont pas contraignants. Ils sont uniquement indicatifs. Par conséquent, leur dépassement ne peut donner lieu à une indemnisation ni à la résolution du contrat.
2. Jungheinrich livre les Biens et/ou fournit les Services les jours ouvrables (c'est-à-dire du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés belges) pendant les heures de travail normales.
3. Sauf accord écrit contraire, les livraisons de Biens se font ex works, au lieu de livraison convenu entre les Parties, conformément aux Incoterms® 2020. Si les Parties conviennent par écrit d'un mode de livraison différent dans le cadre d'un contrat particulier, ce mode de livraison différent s'appliquera exclusivement à ce contrat et pas aux autres contrats signés entre les mêmes Parties.
4. Dans le cas où les Parties concluent un Contrat de Location pour plusieurs Biens, le Locataire accepte que ces Biens puissent être livrés séparément et à des moments différents.

5. Le Locataire est tenu de prendre (à ses frais) toutes les dispositions nécessaires pour une livraison et une installation prêtes à l'emploi. Tous les coûts liés à l'installation par Jungheinrich sont à la charge du Locataire.
6. Les Biens seront livrés avec une quantité minimale de carburant ou une charge minimale de batterie, en fonction de la livraison des Biens et/ou selon ce qui est nécessaire à celle-ci.
7. Le transfert des risques aura lieu au plus tard au moment de la livraison des Biens et/ou de la réalisation des Services. À partir de ce moment-là, tous les dommages directs et indirects qui pourraient être causés aux Biens ou aux Services et/ou à des tiers ou être causés par ceux-ci et les frais qui y sont liés seront à la charge du Locataire. Le transfert des risques a également lieu au moment où Jungheinrich propose les Biens et/ou les Services à la livraison conformément au contrat, mais que le Locataire n'en prend pas livraison pour une raison quelconque.
8. Le Locataire est tenu de prendre livraison des Biens au moment de la livraison. Si le Locataire refuse d'en prendre livraison, s'il néglige de fournir les informations ou instructions nécessaires à la livraison, Jungheinrich aura le droit de stocker les Biens aux frais, risques et périls du Locataire. Le cas échéant, le Locataire sera redevable de tous les frais supplémentaires, y compris en tout cas les frais de stockage et de transport. Le coût minimum d'un stockage est de 500 EUR par jour (par Bien), à compter du jour de la livraison prévue jusqu'au jour de la livraison effective ou de l'annulation.
9. Sauf accord exprès de Jungheinrich, le Locataire ne peut refuser la livraison que si les Biens et/ou les Services ne sont pas conformes à la commande ou sont défectueux. Le cas échéant, le refus doit être immédiatement notifié à Jungheinrich par écrit et de manière détaillée, au plus tard dans les 48 heures qui suivent la livraison.
10. La signature du bon de livraison pour les Biens ou du rapport de service pour les Services par le Locataire ou un tiers désigné par celui-ci vaut acceptation. En outre, les Parties conviennent expressément que, si le Locataire refuse de signer le bon de livraison et/ou le rapport de service et ne communique pas les raisons de son refus ainsi que les preuves à l'appui dans un délai de 48 heures après la livraison, il sera irréfutablement réputé avoir accepté la livraison. Les Biens et/ou les Services seront par conséquent réputés conformes à la commande et les vices apparents éventuels seront réputés acceptés.

VI. Utilisation des Biens

1. Le Locataire reconnaît avoir reçu les Biens en bon état. Il s'engage à utiliser les Biens en tant que personne prudente et raisonnable, conformément aux dispositions des présentes conditions, au manuel d'utilisation et aux lois et réglementations applicables. Le Locataire veillera à ce que les conducteurs des Biens aient les compétences professionnelles, légales et réglementaires nécessaires pour conduire les Biens.
2. Jungheinrich fournira au Locataire un manuel ou une notice technique contenant des informations sur la construction, le fonctionnement et la manipulation des Biens. Ce manuel sera disponible via le site web de Jungheinrich. À la demande du Locataire, un manuel peut être fourni sur un support papier. Le manuel peut éventuellement être obtenu dans une autre langue, selon disponibilité, via le site web de Jungheinrich ou sur demande.
3. Le Locataire déclare savoir parfaitement comment le Bien loué doit être utilisé et entretenu.
4. Pendant la période de location, le Locataire veillera, à ses frais, à ce que le Bien soit toujours en bon état et utilisable, conformément au manuel d'utilisation qui lui aura été remis

par Jungheinrich. Il fera procéder en temps utile aux travaux d'entretien et de réparation nécessaires par Jungheinrich ou une entreprise mandatée par celle-ci, conformément au programme d'entretien qui lui aura été remis par Jungheinrich et à ses instructions. Toutes les pièces (neuves ou de remplacement) qui sont montées sur le Bien dans le cadre d'un entretien ou d'une réparation feront partie du Bien et resteront ou deviendront la propriété de Jungheinrich ou de la Banque de Financement. Jungheinrich aura à tout moment le droit de contrôler l'état du Bien. Le Locataire autorise expressément Jungheinrich à pénétrer à cette fin sur le site et/ou dans le bâtiment où se trouve le Bien.

5. Le Locataire assurera en tout cas, à ses frais, le petit entretien quotidien et hebdomadaire du Bien, comme indiqué dans le manuel d'utilisation.
6. Si le Bien loué est électrique, le Locataire est tenu, à ses frais, de suivre les instructions spéciales du fabricant des batteries, comme indiqué dans le manuel d'utilisation.
7. Sans l'accord écrit et préalable de Jungheinrich, il est expressément interdit au Locataire d'apporter des modifications au Bien. Le Locataire sera responsable envers Jungheinrich de tous les dommages et frais qui découleraient d'une modification du Bien sans l'accord écrit et préalable de Jungheinrich.
8. Sauf autorisation écrite et préalable de Jungheinrich, il est interdit au Locataire de donner en location ou de prêter le Bien loué ou de le remettre à un tiers dans quelque autre circonstance que ce soit. Si une autorisation est tout de même accordée, les redevances de sous-location seront mises en gage en faveur de Jungheinrich et/ou de la Banque de Financement pour garantir les obligations de paiement du sous-locataire.
9. Sauf autorisation écrite contraire de Jungheinrich, le Locataire peut uniquement utiliser les Biens loués dans le lieu mentionné dans le Contrat de Location. Tout changement de lieu doit être préalablement soumis par écrit à Jungheinrich pour approbation.

VII. Full Service

1. Sauf accord contraire, la fourniture du Full Service par Jungheinrich fait partie intégrante du Contrat de Location. Ces Services seront exécutés exclusivement par Jungheinrich, dans les conditions prévues par le contrat ainsi que dans les conditions énoncées ci-après.
2. Le Full Service est basé sur l'analyse de mise en service ([annexe 2](#)) des Biens loués effectuée par Jungheinrich et le Locataire. Le Locataire s'engage à informer immédiatement Jungheinrich par écrit de toute modification des conditions d'utilisation. Les Parties acceptent qu'une telle modification puisse conduire à une révision du prix convenu ou, si Jungheinrich le juge nécessaire, à la résiliation du contrat.
3. Le Full Service comprend les prestations suivantes :
 - a. l'exécution périodique de l'entretien préventif ;
 - b. les réparations résultant d'une usure normale lorsque les Biens sont correctement utilisés conformément aux directives de Jungheinrich, comme stipulées dans le manuel d'utilisation, et conformément à l'analyse de mise en service ([annexe 2](#)) ;
 - c. les déplacements, les kilomètres parcourus et le temps de travail nécessaires aux prestations énumérées sous les points a. et b. du présent article ;
 - d. la livraison et l'installation des pièces de rechange nécessaires aux prestations énumérées sous les points a. et b. du présent article ;
 - e. si le Bien loué est équipé d'une batterie lithium-ion (Li-ION), le Full Service comprend également les prestations suivantes sur la batterie Li-ION :

- i. inspection visuelle externe ;
- ii. vérification des traversées de pôles ;
- iii. test du fonctionnement de la batterie ;
- iv. mise à jour du logiciel de la batterie (si nécessaire) ;
- v. lecture/évaluation des données d'utilisation.

4. Les prestations suivantes sont expressément exclues du Full Service, et le coût de ces prestations reste à la charge du Locataire :
 - a. réparation des dommages causés par un accident, une négligence, une mauvaise utilisation, une erreur (intentionnelle) et/ou les conditions météorologiques ;
 - b. entretien, réparation et/ou remplacement de pièces non fournies par Jungheinrich ;
 - c. révision partielle ou complète des Biens ;
 - d. réalisation de travaux dans des conditions particulières, par exemple dans des chambres froides et des milieux agressifs, à moins que cela ne soit indiqué dans les conditions d'utilisation ;
 - e. réparation des dommages et des défauts affectant les Biens qui sont le résultat de modifications qui n'ont pas été effectuées par des techniciens pour le compte de Jungheinrich.
5. Les prestations suivantes font également partie du Full Service, si et dans la mesure où le Locataire a choisi cette option conformément à l'analyse de mise en service ([annexe 2](#)) :
 - a. Entretien de la batterie pour les batteries au plomb : un entretien annuel de la batterie, comprenant les éléments suivants :
 - i. nettoyage de base ;
 - ii. mesure de la tension et de la densité de l'électrolyte ;
 - iii. contrôle du niveau d'électrolyte ;
 - iv. vérification des extrémités de câbles, des connecteurs et des câbles ;
 - v. contrôle de l'Aquamatik (le cas échéant, également de la circulation des électrolytes) ;
 - vi. traitement des déchets dans le respect de l'environnement

Le Locataire dispose d'une garantie de capacité de 1 250 cycles ou de cinq (5) ans, prenant cours à la date de la livraison et/ou mise en service de la batterie, pour autant que les conditions générales d'utilisation aient été remplies. La garantie disparaît dès que l'un ou l'autre des délais, tels que définis ci-dessus, est atteint. En tout état de cause, la garantie disparaît lorsque le Contrat de Location sera résilié.
6. Les réparations qui ne sont pas incluses dans le Full Service conformément au paragraphe 4. ci-dessus seront effectuées après approbation du Locataire, sous quelque forme que ce soit, après l'établissement ou non d'un devis en fonction de la réparation spécifique. Les Services qui ne sont pas compris dans le Full Service seront facturés aux tarifs en vigueur à ce moment-là. Jungheinrich se réserve le droit de facturer des frais de devis au Locataire.
7. L'impossibilité pour le Locataire d'utiliser le Bien n'aura aucune incidence sur la poursuite du contrat ni sur l'exigibilité du prix de location, et ne créera aucun droit dans le chef du Locataire à la fourniture d'un appareil de remplacement, sauf accord contraire.
8. Les Biens sont équipés d'un compteur horaire. Il incombe au Locataire de contrôler et de suivre lui-même les relevés d'heures. Nonobstant ce qui précède, Jungheinrich aura le droit de vérifier périodiquement ces relevés. En cas de dépassement du nombre maximum d'heures d'exploitation par Bien par an, comme stipulé dans le Contrat de Location, une compensation sera

facturée pour chaque heure d'utilisation supplémentaire sur la base du prix par heure supplémentaire stipulé dans le Contrat de Location. La facturation sera effectuée, au choix de Jungheinrich, soit à la fin de l'année contractuelle correspondante, soit au plus tard à la fin de la durée du Contrat de Location. Les heures en moins ne sont pas remboursées. Les Parties conviennent également que, conformément aux dispositions de l'article VII.2, un dépassement des heures d'exploitation peut donner lieu à une révision du prix convenu ou, si Jungheinrich le juge nécessaire, à la résiliation du Contrat de Location.

9. Le Full Service sera exécuté selon les disponibilités de Jungheinrich et, le cas échéant, après accord entre les Parties pendant les heures de travail stipulées à l'article V. des présentes Conditions Générales de Location. Si un accord a été conclu, mais que Jungheinrich ne peut pas exécuter les Services pour des raisons imputables au Locataire, Jungheinrich aura le droit de facturer des frais pour couvrir le temps de travail perdu et les déplacements.
10. Sauf accord contraire, toutes les prestations à fournir dans le cadre du Full Service seront exclusivement effectuées par Jungheinrich.
11. En outre, le Locataire accepte que toute réparation nécessaire à la suite d'un accident, d'un manquement et/ou d'une utilisation incorrecte par le Locataire soit effectuée exclusivement par Jungheinrich, contre paiement.
12. Les Parties conviennent expressément que Jungheinrich n'est responsable de l'exécution des Services que si les Biens sont utilisés par le Locataire conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales de Location et à l'analyse de mise en service (annexe 2).

VIII. Obligations du Locataire

1. Le Locataire s'engage à informer préalablement les techniciens de Jungheinrich des règles de sécurité existantes, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les techniciens de Jungheinrich. Le Locataire s'engage également à accompagner et à assister les techniciens de Jungheinrich si nécessaire. À défaut, Jungheinrich ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du non-respect des règles de sécurité internes applicables. Si une formation supplémentaire est nécessaire, le Locataire en informera Jungheinrich en temps utile. Le coût de cette formation ainsi que le coût de la mise à disposition des techniciens de Jungheinrich seront entièrement à la charge du Locataire. Le Locataire sera responsable des dommages qui découleraient de la non-organisation de telles formations ou du caractère insuffisant de ces formations.
2. Dans le cadre de l'exécution des Services dans les locaux du Locataire, les dispositions suivantes seront applicables :
 - a. Le Locataire s'engage à mettre à la disposition du collaborateur de Jungheinrich un local conforme aux exigences imposées par la législation applicable en matière de bien-être des travailleurs (y compris le Code du bien-être au travail). Le Locataire doit notamment veiller à ce qu'il y ait une température de travail normale (c'est-à-dire au moins 16 °C conformément à l'article V.1-3 du Code du bien-être au travail) et des installations sanitaires.
 - b. Le Locataire s'engage également à mettre gratuitement à la disposition de Jungheinrich le personnel et le matériel nécessaires afin que cette dernière puisse effectuer son travail de manière efficace. Le Locataire prévoira notamment les équipements nécessaires aux Services tels que l'électricité, l'eau, etc. Il veillera en tout cas et en temps utile à la mise à disposition des Biens en temps opportun, à un accès approprié et sûr au lieu de travail, si nécessaire

également en dehors des heures de travail habituelles du Locataire, à la présence des autorisations nécessaires pour l'exécution des travaux et/ou l'utilisation correspondante, à un lieu de déchargement ainsi qu'à un espace de stockage suffisant, si nécessaire couvert et verrouillable, à l'approvisionnement en énergie, eau, combustibles et lubrifiants nécessaires et, sauf accord contraire, à la fourniture des échelles, échafaudages et autres matériels auxiliaires nécessaires indiqués par Jungheinrich.

- c. Les Parties acceptent explicitement que Jungheinrich n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le personnel et/ou le matériel mis à disposition. Le Locataire s'engage à indemniser totalement Jungheinrich de toute action qui en découlerait.
3. Si le Locataire ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent article, Jungheinrich aura le droit, le cas échéant par l'intermédiaire de tiers, de prendre elle-même les mesures nécessaires aux frais du Locataire.
4. Tout retard qui résulterait en outre du non-respect des obligations imposées par le présent article sera entièrement à la charge du Locataire et ne sera pas opposable à Jungheinrich.
5. Sauf accord contraire, le Locataire se chargera du traitement de tous les produits résiduels et déchets résultant de l'exécution des Services, conformément aux dispositions légales applicables. Les frais de traitement seront entièrement à la charge du Locataire.
6. Le Locataire accepte expressément que Jungheinrich ou la Banque de financement reste toujours le propriétaire des Biens loués. Au cas où un tiers pratiquerait une saisie conservatoire ou une saisie-exécution sur les Biens loués, le Locataire s'engage à informer immédiatement la partie saisissante du droit de propriété de Jungheinrich ou de la Banque de financement concernant les Biens saisis, et à faire le nécessaire pour annuler les effets de cette saisie. Il informera Jungheinrich de cette saisie par lettre recommandée au plus tard un (1) jour après la signification de l'exploit de saisie. Tous les frais liés à la récupération des Biens saisis seront à la charge du Locataire.
7. Si le Locataire loue les locaux à l'endroit indiqué dans le Contrat de Location, il s'engage à informer le propriétaire de l'immeuble où se trouvent les Biens, par lettre recommandée, du droit de propriété de Jungheinrich ou de la Banque de financement concernant les Biens. Le Locataire enverra une copie de cette lettre recommandée à Jungheinrich.

IX. Dommages et assurance

1. L'assurance des Biens n'est pas comprise dans le prix et est à la charge du Locataire. Les risques suivants doivent être assurés par le Locataire pendant la Location (à moins que Jungheinrich ne souscrive une assurance à la demande expresse et aux frais du Locataire). Le Locataire s'engage à assurer les Biens pendant la durée de la Location contre le vol, le bris de machine, les dégâts de transport, les dégâts des eaux et l'incendie. À la demande de Jungheinrich, le Locataire en fournira la preuve. Nonobstant ce qui précède, les Parties peuvent convenir dans le Contrat de Location que Jungheinrich souscrira, à la demande expresse et aux frais du Locataire, une assurance bris de machine pour les Biens. Si et dans la mesure où le Locataire fait assurer les Biens contre le bris de machine conformément au Contrat de Location, les conditions générales de l'assurance bris de machine de Jungheinrich s'appliqueront en sus.
2. Les Biens ne peuvent pas être utilisés sur la voie publique sans l'accord écrit et préalable de Jungheinrich et sans être assurés conformément à la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Les Parties décident qui souscrira cette

assurance, mais le coût de cette assurance sera en tout cas à la charge du Locataire.

3. Le Locataire est à tout moment responsable de tous les dommages causés aux Biens ou en rapport avec ceux-ci pendant la durée de la Location. Les dommages visés dans le présent article sont de la responsabilité du Locataire et Jungheinrich facturera toujours l'intégralité des coûts liés à ces dommages au Locataire.
4. Le Locataire sera responsable pendant toute la durée de la Location de l'ensemble des dommages ou nuisances que le Bien loué, ou son utilisation, causerait à des tiers, même sans être fautif. Le Locataire garantira Jungheinrich de toute action qui serait intentée contre Jungheinrich en raison de dommages causés avec ou par le Bien loué.
5. Le Locataire sera responsable de tout préjudice subi par Jungheinrich du fait de l'endommagement, du vol, de la disparition ou du détournement du Bien. Le Locataire prendra toutes les mesures que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour prévenir les risques de dommages, de vol, de disparition et de détournement. En cas de vol, de disparition ou de détournement du Bien, le Locataire devra immédiatement faire une déclaration à la police et en informer Jungheinrich.

X. Notification de dommages

1. Tout dommage ou défaut affectant le Bien sera directement signalé à Jungheinrich par le Locataire, et en tout cas au plus tard dans les 24 heures. Si le Locataire agit en violation du présent article, il sera responsable envers Jungheinrich de tous les dommages et frais qui en découleront.
2. Le Locataire fera immédiatement réparer les dommages ou défauts affectant le Bien par Jungheinrich ou un tiers désigné par Jungheinrich.
3. Le remplacement d'une pièce défectueuse ne peut constituer un motif de résiliation du Contrat de Location, ni donner lieu à des dommages et intérêts ou à une réduction du montant de la Location, et il ne créera aucun droit dans le chef du Locataire à la fourniture d'un appareil de remplacement, quelle que soit la durée de la réparation. Le Contrat de Location restera totalement en vigueur pendant la réparation ou le remplacement du matériel endommagé ou volé.
4. En fonction du montant des frais de réparation nécessaires, Jungheinrich se réserve le droit, à son gré, de considérer le Bien comme totalement perdu et de ne pas effectuer la réparation. Dans ce dernier cas, Jungheinrich aura le droit, à sa discrétion, de remplacer le Bien ou de résilier le Contrat de Location sans être tenu d'indemniser le Locataire de dommages ou frais éventuels.
5. Jungheinrich sera à tout moment autorisée à remplacer le Bien loué par un Bien quasi équivalent et approprié, à sa convenance. Le Bien de remplacement sera réputé remplacer le Bien original. Si le Locataire demande le remplacement du Bien et que Jungheinrich accepte la demande, le Bien sera remplacé par Jungheinrich selon les conditions déterminées par elle et qui feront l'objet d'un nouveau contrat entre les Parties.
6. Les pièces remplacées deviendront la propriété de Jungheinrich dès que le remplacement aura été effectué.

XI. Prix, facturation et conditions de paiement

1. Tous les prix s'entendent hors TVA.
2. Si avant la date de début du contrat de location telle que prévue à l'article IV.1 des présentes conditions générales, une modification survient dans l'indice (IRS correspondant à la durée du contrat) tel que publié dans les journaux financiers belges, Jungheinrich se réserve le droit de procéder à une adaptation

corrélative du prix de location. Une variation négative de l'indice ne donne en aucun cas lieu à une réduction du loyer mensuel.

3. Le montant total du prix de location mensuel comprend à la fois le prix de la Location et le prix du Full Service. Il sera facturé chaque mois comme un seul montant.
4. Le montant total du prix de location mensuel est basé sur une utilisation normale dans des conditions d'utilisation normales telles que définies dans l'analyse de mise en service (annexe 2). Ce montant mensuel est révisable en fonction de nouvelles conditions d'utilisation, conformément aux articles VII.2 et VII.6. des présentes Conditions Générales de Location.
5. Le prix de location sera exigible pour la première fois le jour du commencement de la période de location et sera ensuite payable d'avance chaque mois.
6. Toutes les factures sont payables au siège social de Jungheinrich à Louvain dans les quatorze (14) jours qui suivent la date de facturation, sauf accord contraire et accepté par écrit par Jungheinrich.
7. Tous les impôts, taxes, frais et charges qui pourraient être dus, à quelque titre que ce soit, lors de ou après la livraison seront toujours à la charge du Locataire.
8. Un tiers du montant total du prix de location mensuel est révisable chaque année en janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation. Une renonciation tacite ou contractuelle pendant l'année en cours n'impliquera pas une renonciation à cette adaptation annuelle et ne modifiera en rien le droit de Jungheinrich d'appliquer une indexation les années suivantes. Une baisse de l'indice ne donnera pas lieu à une réduction du montant total du prix de location mensuel.
9. En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture, le montant dû sera majoré, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, d'une indemnité forfaitaire de 10 %, avec un minimum de 100 EUR.
10. Des intérêts moratoires seront également dus, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Ces intérêts seront calculés conformément à la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
11. En cas de non-paiement à l'échéance, Jungheinrich se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles ainsi que toutes les commandes en cours de Biens et/ou de Services jusqu'au paiement intégral du solde impayé, et ce, sans que le Locataire puisse prétendre à une indemnisation. Les Parties conviennent explicitement de considérer tous les contrats séparés comme un contrat unique et indivisible en ce qui concerne l'application de l'exception d'inexécution susmentionnée.
12. Le non-paiement total ou partiel à l'échéance d'une seule facture rendra immédiatement exigible, de plein droit et sans mise en demeure préalable, le solde dû de toutes les autres factures, même non encore échues.
13. Si, lors de la commande, le Locataire demande une facturation à un tiers, le Locataire restera solidairement et indivisiblement tenu de remplir ses obligations contractuelles, malgré la facturation à un tiers.
14. Les réclamations concernant les factures doivent, à peine de déchéance, être introduites par courrier recommandé dans les dix (10) jours qui suivent la date de la facture et être décrites en détail et avec une grande précision. L'introduction d'une réclamation ne libère pas le Locataire de son obligation de paiement. Si le Locataire néglige toutefois de payer sans avoir communiqué ses objections par courrier recommandé, Jungheinrich aura le droit de suspendre ses obligations, sans préjudice de son droit de réclamer des intérêts moratoires

ainsi que des dommages et intérêts comme stipulé dans les dispositions précédentes.

15. En outre, les Parties conviennent expressément que le non-respect ou le respect insuffisant par Jungheinrich des conditions de forme et/ou modalités imposées unilatéralement par le Locataire en matière de facturation (par exemple l'utilisation d'une plateforme de paiement) ne constitueront en aucun cas un motif valable de contestation de la facture et ne libéreront pas le Locataire de son obligation de paiement.

XII. Cession

1. Il est interdit au Locataire de céder les créances, les droits et les obligations découlant du contrat signé avec Jungheinrich, sous quelque condition que ce soit, sauf accord écrit et préalable de Jungheinrich et selon les modalités déterminées par Jungheinrich.
2. Le Locataire déclare savoir et accepter explicitement le fait que Jungheinrich peut céder, à sa guise, tout ou partie de ses droits envers le Locataire, du Contrat de Location avec l'ensemble de ses droits et obligations ainsi que de la propriété du matériel à une Banque de financement. Le Locataire accepte dès à présent et sans réserve toute opération de ce genre et s'engage, à la première demande de Jungheinrich, à signer tous les documents nécessaires à la régularisation administrative ou juridique de la cession. En conséquence, le Locataire s'engage à payer au cessionnaire tous les montants dus, de quelque nature qu'ils soient, concernant les droits, le Contrat de Location et/ou le matériel cédés, sans aucune compensation, réduction, exception, ni demande reconventionnelle.
3. En outre, Jungheinrich est autorisée à faire appel à des sous-traitants, par exemple pour le transport des Biens et accessoires jusqu'au lieu convenu avec le Locataire et pour des travaux d'entretien spécifiques. Jungheinrich reste néanmoins entièrement responsable de la bonne exécution du contrat.

XIII. Responsabilité

1. Jungheinrich ne sera responsable des dommages corporels (tels que l'atteinte à la vie, au corps ou à la santé d'une personne) qu'en cas d'intention ou de faute grave de Jungheinrich ou de l'un de ses préposés.
2. Jungheinrich assume la responsabilité du fait des produits conformément aux dispositions légales impératives qui sont applicables en la matière. Jungheinrich ne sera en aucun cas responsable si le dommage est causé non seulement par un défaut affectant les Biens et les accessoires, mais aussi par une faute ou une négligence du Locataire ou d'une personne dont le Locataire est responsable.
3. Jungheinrich sera uniquement responsable des dommages matériels résultant d'un acte intentionnel, d'une négligence ou d'une faute grave de Jungheinrich, si ceux-ci étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Jungheinrich ne sera en aucun cas responsable des dommages extracontractuels.
4. Dans tous les cas, la responsabilité totale de Jungheinrich conformément à l'article XIII. des présentes conditions générales sera limitée par sinistre au montant de la facture payé par le Locataire pour la livraison concernée. En cas de sinistres multiples résultant d'une faute ou d'une négligence de Jungheinrich, la responsabilité totale de Jungheinrich fondée sur le présent article XIII. ne pourra pas dépasser par an le montant total de toutes les factures émises durant l'année dans le cadre du contrat correspondant.
5. Sans préjudice des dispositions impératives ou d'ordre public applicables, la responsabilité de Jungheinrich, quelle que soit la cause juridique du dommage, est exclue pour les dommages

indirects ou consécutifs (tels que, sans s'y limiter, le manque à gagner et la perte de chiffre d'affaires, les pertes subies, les dommages causés par un retard, une interruption des activités, les économies manquées, la perte de jouissance, les pertes de production, le coût d'achats de remplacement, les dépenses vaines ou inutiles, les pertes purement financières telles que les amendes) et sera en tout cas limitée aux montants visés à l'article XIII.4.

6. Aucune disposition des présentes Conditions Générales de Location ne peut être interprétée ni appliquée pour exclure ou limiter la responsabilité de Jungheinrich dans la mesure où cela n'est pas autorisé par le droit applicable.

XIV. Force majeure

1. Jungheinrich entend par « force majeure » des circonstances de nature factuelle, juridique ou autre, qui - qu'elles soient prévisibles ou non - empêchent ou compliquent sérieusement l'exécution du Contrat dans les délais, sans qu'il y ait faute de sa part. Ces circonstances sont notamment les suivantes : grèves ; occupations d'usine ; interruptions de la production en raison d'un bris de machine, de perturbations dans l'approvisionnement en énergie et en eau, d'un incendie, etc. ; interdictions d'importation, d'exportation et de production et autres mesures gouvernementales ; entraves aux transports ; défaillances des fournisseurs et des auxiliaires ; épidémies ; pandémies.
2. Si une situation constituant un cas de force majeure survient du côté de Jungheinrich, Jungheinrich en informera le Locataire sans délai. Les obligations dont l'exécution est empêchée ou sérieusement compliquée par la force majeure pour Jungheinrich seront suspendues, sans qu'il en résulte un droit quelconque à une indemnisation. S'il est établi que la situation constitutive de force majeure durera plus de trente (30) jours ouvrables entiers, ou dès l'instant que la situation constitutive de force majeure dure plus de trente (30) jours ouvrables entiers, chaque Partie aura le droit de résilier le Contrat de Location par lettre recommandée, sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnisation.

XV. Protection des données

1. Jungheinrich traite les données à caractère personnel conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD). Jungheinrich préservera également la confidentialité des données à caractère personnel et ne traitera pas ces données en dehors des finalités du Contrat de Location. Elle ne divulguera pas non plus ces données à des tiers. D'une manière plus spécifique, Jungheinrich obligera tous les travailleurs déjà engagés ou qui le seront dans l'avenir à garder le secret sur les données à caractère personnel, et les instruira sur la protection des données en se référant aux dispositions relatives aux amendes et aux sanctions.
2. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection des données chez Jungheinrich sur le site web www.jungheinrich.be.
3. Les chariots de Jungheinrich sont tous équipés d'un boîtier télématique. Pendant le fonctionnement du chariot, le boîtier génère en permanence des données télématiques. Celles-ci sont directement transmises à Jungheinrich. Les données comprennent, entre autres, les données de fonctionnement du chariot élévateur à fourche (vitesse, position, levage, descente, état de fonctionnement), la température des différents composants du chariot, les heures de fonctionnement, le journal des pannes... Jungheinrich utilise notamment ces données télématiques pour la conception de nouveaux modèles de location, à des fins de facturation, pour le développement

technique et les services à distance. Les Parties acceptent que les données télématiques soient utilisées par Jungheinrich ou par des tiers avec lesquels Jungheinrich collabore. La désactivation du boîtier télématique peut être consignée dans un accord écrit distinct à la demande du Locataire. Un accord écrit distinct sera également nécessaire si le Locataire souhaite que Jungheinrich collecte et traite des données télématiques. Le boîtier télématique tel que décrit ci-dessus ne collecte et ne traite aucune donnée à caractère personnel au sens du RGPD, il ne transmet pas non plus de telles données à Jungheinrich. Si le Locataire relie les données télématiques à d'autres données permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (par exemple le conducteur d'un chariot), il en sera seul responsable.

XVI. Propriété intellectuelle et confidentialité

1. Le Locataire reconnaît que Jungheinrich reste le propriétaire exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle ayant trait aux Biens et/ou aux Services ainsi qu'au nom et au logo sous lesquels ils sont fournis par Jungheinrich, et s'engage à ne faire aucune réclamation à ce sujet.
2. Le Locataire préservera la stricte confidentialité des informations commerciales et confidentielles ainsi que du savoir-faire de Jungheinrich (y compris les prix, remises et/ou spécifications proposés par Jungheinrich ou convenus) pendant la durée du contrat et après la résiliation de celui-ci, et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord écrit préalable de Jungheinrich. Il n'utilisera les informations connues de lui concernant Jungheinrich que pour l'exécution du contrat avec Jungheinrich.
3. Le Locataire ne peut ni désassembler, ni décompiler, ni rétroconcevoir les Biens, les logiciels ou tous autres accessoires reçus de Jungheinrich.

XVII. Résiliation

1. Si le Locataire ne remplit pas (une de) ses obligations contractuelles, Jungheinrich pourra à tout moment prendre elle-même toutes les mesures de protection qu'elle jugera nécessaires, aux frais du Locataire, pour remédier à la négligence de celui-ci.
2. Jungheinrich sera autorisée à résilier le Contrat de Location, de plein droit et sans mise en demeure préalable, par lettre recommandée et, le cas échéant, à exiger la restitution des Biens livrés :
 - a. en cas de faillite, d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, de liquidation ou d'ébranlement critique du crédit du Locataire, qui s'engage dans les cas susmentionnés à en informer Jungheinrich par écrit ;
 - b. si le Locataire n'a pas payé deux (2) mois de location aux échéances correspondantes ;
 - c. si le Locataire ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de Location (en particulier les obligations énoncées aux articles VI., VIII., IX. et X. des présentes Conditions Générales de Location) et persiste après s'être vu donner par écrit par Jungheinrich la possibilité d'y remédier dans un délai de huit (8) jours.
3. La résiliation prendra alors effet le premier jour qui suit la date d'envoi de la lettre recommandée constatant la résiliation.
4. En cas de résiliation, les créances de Jungheinrich, y compris celles relatives à la rémunération des heures supplémentaires, comme stipulé à l'article VII.8. des présentes Conditions Générales de Location, deviendront immédiatement exigibles.
5. Si un Contrat de Location est rompu par le Locataire ou dissous aux torts de celui-ci, comme stipulé au paragraphe 2 du présent

article, le Locataire s'engage à payer une indemnité de rupture dans les huit (8) jours. Jungheinrich aura droit à une indemnité de rupture payée par le Locataire, qui sera calculée sur la base de la dette résiduelle relative au Bien (le cas échéant, réduite de la valeur de reprise du Bien) et sera majorée d'un pourcentage de rupture correspondant à 10 % de la dette résiduelle. Ce qui précède ne porte aucunement préjudice au droit de Jungheinrich de réclamer un dédommagement plus important si le dommage réellement subi est plus important.

6. À la fin du Contrat de Location, le Locataire est tenu, à ses frais, risques et périls, et dans les 24 heures qui suivent le dernier jour du contrat, de mettre le Bien à disposition dans ses locaux, dans un état propre et correct - sauf usure normale - conformément aux instructions de Jungheinrich. Sauf convention contraire explicite, Jungheinrich s'occupera, aux frais et pour le compte du Locataire, du démontage (si nécessaire) et du transport du Bien.
7. À défaut de restitution immédiate du Bien par le Locataire à la date prévue pour cause de résiliation du contrat, le prix de location restera dû jusqu'au jour où le Bien sera mis à disposition dans un état convenable et opérationnel, aux fins d'enlèvement par Jungheinrich. Le Locataire continuera en outre à assumer l'entière responsabilité du Bien jusqu'à son enlèvement par Jungheinrich.
8. À la restitution du Bien, Jungheinrich établira un rapport des dommages à l'aide du document « Scratch catalogue » ([annexe 4](#)). Toutes les réparations qui se révèlent nécessaires et qui ne sont pas le résultat d'une usure normale et de la vétusté seront facturées au Locataire. Le Locataire sera également tenu de payer les accessoires manquants.
9. Si Jungheinrich et le Locataire ne s'entendent pas sur l'état du Bien restitué, un expert indépendant sera chargé d'inspecter le Bien. Les deux Parties supportent chacune la moitié du coût de cette inspection.
10. Jungheinrich pourra, aux frais du Locataire, faire réparer tout dommage, remédier à tout encrassement important et/ou éliminer toute modification du Bien pour laquelle Jungheinrich n'a pas donné son accord écrit explicite. Le Locataire sera responsable envers Jungheinrich de tous les dommages et frais qui en découleront.
11. Le Locataire est tenu, à la restitution du Bien, de veiller aux points suivants :
 - a. En cas de Location d'une machine électrique : le rechargement de la batterie ;
 - b. En cas de Location d'une machine thermique (fonctionnant au gaz ou au diesel) : la restitution des Biens avec un réservoir de diesel plein ou une bouteille de gaz pleine, à défaut de quoi Jungheinrich se réserve le droit de facturer le nombre de litres de diesel manquants ou la valeur d'une bouteille de gaz au prix du marché ;
 - c. En cas de Location d'une machine avec une bouteille de gaz interchangeable : la restitution de la machine avec une bouteille de gaz, à défaut de quoi Jungheinrich se réserve le droit de facturer la valeur de l'emballage perdu.
12. Si le Locataire ne remplit pas les obligations visées dans le paragraphe 11, Jungheinrich aura le droit de récupérer les frais correspondants sur celui-ci. Ces frais seront repris dans le rapport des dommages visé au paragraphe 8.

XVIII. Droit applicable et juridiction

1. Les rapports juridiques entre les Parties, les présentes Conditions Générales de Location et les contrats seront régis par le droit belge. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (*C.I.S.G. /Convention of*

Contracts for the International Sales of Goods] - Convention de Vienne) et les dispositions du droit international privé ne s'appliquent pas dans la mesure où le droit applicable le permet.

2. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les désaccords éventuels. En cas d'impossibilité, il est convenu que les tribunaux de Louvain seront seuls compétents pour tout litige opposant le Locataire à Jungheinrich.

XIX. Dispositions finales

1. Les présentes Conditions Générales de Location et le contrat conclu entre les Parties ne peuvent être ni modifiés ni adaptés, sauf accord écrit et signé par les Parties.
2. La nullité d'une disposition des présentes Conditions Générales de Location n'affectera pas la validité des autres dispositions de ces conditions et n'entraînera pas la nullité de ces dispositions. Les Parties s'engagent à remplacer la ou les clauses nulles par une ou des clauses valables en droit, qui correspondront à l'intention initiale des Parties et à l'esprit du contrat, ou s'en rapprocheront le plus possible.